

COLLOQUE FRANCO-POLONAIS SUR LE DROIT DE LA FILIATION
(POZNAŃ, 8 - 10 OCTOBRE 1974)

Les contacts étroits et fréquents entre juristes français et polonais se sont dernièrement enrichis d'une rencontre qui a entamé la réalisation du programme de collaboration entre le Service de Recherches Juridiques Comparatives du Centre

National des Recherches Scientifiques et l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences: la section de Poznań de l'Institut des Sciences Juridiques a organisé du 8 au 10 octobre 1974 un colloque franco-polonais sur le droit de la filiation.

Comme on le sait, ces derniers temps cette problématique est vivement discutée par les comparatistes. Le rapide développement économique et les transformations des moeurs des sociétés contemporaines posent le problème des enfants illégitimes dans une perspective nouvelle. On est confronté à de nouveaux problèmes juridiques et au besoin de réflexion sur la famille et la situation de l'enfant illégitime à la lumière des systèmes juridiques actuellement en vigueur. Ce n'est donc pas un hasard si la collaboration bilatérale des juristes français et polonais touche justement à ces problèmes. La comparaison des solutions juridiques françaises et polonaises relatives à la situation de l'enfant illégitime est à ce point de vue particulièrement intéressante. En effet, on a ici affaire à une confrontation des récentes modifications progressistes dans la législation française avec les solutions polonaises qui, depuis longtemps, constituent un exemple de solution éliminant les différences juridiques dans la situation des enfants légitimes et illégitimes (naturels).

Le besoin et l'objectif de la collaboration franco-polonaise sur ce plan ont été soulignés dans les allocutions d'inauguration du prof. Adam Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, et du prof. Denis Tallon, directeur du Service de Recherches Juridiques Comparatives.

Le colloque de Poznań a été conçu comme un essai de l'examen, sous tous leurs aspects, des réglementations française et polonaise relatives à la situation de l'enfant illégitime. Chaque partie a préparé cinq rapports concernant l'établissement de la filiation et ses effets, ainsi que les règles de conflits concernant la filiation et la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers dans ce domaine.

Le premier rapport, dont le sujet était « La recherche judiciaire de la paternité naturelle et (pour le droit français) l'action à fins de subsides », a été présenté par les professeurs Jacques Foyer et Zbigniew Radwański.

M. J. Foyer a présenté à la lumière de révolution de la législation française dans le domaine de la recherche judiciaire de la paternité les solutions adoptées dans la nouvelle loi du 3 janvier 1972. Cette loi a introduit dans le code civil français le principe selon lequel l'enfant illégitime a, dans les relations avec les parents, les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. La loi n'introduit pas de modifications au système d'établissement judiciaire de la paternité, toutefois il faut reconnaître que le fait de traiter les enfants naturels, y compris les enfants adultérins, de la même manière que les enfants légitimes, constitue un tournant important dans ce domaine. On a maintenu le système, un peu libéralisé, énumérant les cas d'ouverture de l'action en recherche de la paternité ainsi que le système des fins de non-recevoir. D'un autre côté, on a considérablement élargi et libéralisé les possibilités d'entamer une action à fins de subsides contre les hommes dont la paternité n'est pas ou ne peut pas être établie. Ce dédoublement de l'action a pour fondement, d'une part, la volonté de protéger au maximum la vérité biologique dans les actions en établissement de la paternité (les actions d'état), et d'autre part, le besoin de protection efficace des enfants naturels par la facilitation des actions à fins de subsides. Ces dernières s'appuient uniquement sur le risque de paternité, c'est pourquoi il est possible d'adjudger au profit de l'enfant des prestations alimentaires de plusieurs hommes à la fois.

M. Z. Radwański, commentant en détail les principes du code de famille et

de tutelle polonais de 1964 se rapportant à l'établissement de la filiation, a attiré l'attention sur le fait que l'égalisation des droits des enfants légitimes et illégitimes dans le droit polonais résulte des données idéologiques et sociales. Dans le domaine de la recherche judiciaire de la paternité cela se traduit par l'adoption d'une formule très libérale (en comparaison du droit français) du fondement de la recherche de la paternité. Il suffit, en effet, de prouver que l'homme a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception pour créer la présomption juridique qu'il est le père de l'enfant. On peut, il est vrai, faire tomber cette présomption par la preuve contraire mais, par exemple, le simple *exceptio plurium* ne suffit plus ici. La décision du tribunal s'appuie sur l'examen de toutes les circonstances ainsi que sur les résultats des expertises médicales et biologiques. Le progrès des sciences biologiques garantit suffisamment la conformité de l'établissement judiciaire de la paternité avec la réalité biologique. Dans un système s'appuyant sur de tels principes il est, bien entendu, impossible d'entamer une action en poursuite des aliments avant d'avoir établi la paternité.

Les rapports suivants concernaient la contestation de la paternité légitime.

M. le prof. D. Tallon a souligné que les modifications importantes introduites par la loi française de 1972 résultaient de l'abandon du principe de la supériorité absolue et de la priorité de la famille légitime sur la famille naturelle, la première restant toutefois un modèle. Cela s'est exprimé, d'une part, dans la facilitation de l'action en recherche de la paternité et, d'autre part, dans l'affaiblissement du caractère presque absolu des présomptions de paternité du mari de la mère. De cette manière on a limité la nécessité d'avoir recours à l'action en désaveu de paternité et on a, en outre, facilité cette action au nom de la vérité biologique, aussi par la possibilité accordée à la mère et au père véritable de faire tomber la présomption de paternité du mari de la mère.

M. le prof. K. Nowakowski a commenté dans son rapport les solutions adoptées par le code de famille et de tutelle polonais qui, également en ce qui concerne l'action en désaveu de paternité, sont soumises au principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt social et résultent de la pleine égalité des droits des enfants légitimes et naturels. Il n'y a donc, dans le droit polonais, aucune limitation à la possibilité de faire tomber la présomption de paternité, et ce droit appartient non seulement au mari et à la mère, mais également à l'enfant et au ministère public.

L'expression juridique de l'idée de l'égalité des droits des enfants naturels et des enfants légitimes a été l'objet principal de l'analyse détaillée faite dans les rapports de Mme le prof. Catherine Riou-Labrusse et de M. le docteur Tadeusz Smyczyński (« Les rapports personnels et patrimoniaux entre les parents et l'enfant illégitime »). Le droit polonais réalise pleinement l'idée de l'égalité des droits, cela aussi bien dans les rapports personnels que patrimoniaux. Le droit français réformé, malgré l'énorme progrès depuis 1964, a conservé certaines solutions discriminatoires, en particulier dans le domaine des droits successoraux des enfants adultérins. Des différences plus grandes entre le droit français et le droit polonais apparaissent dans la réglementation des questions particulières où la protection de l'intérêt de l'enfant est assurée par des solutions différentes. On peut également observer des différences dans l'élaboration des systèmes d'aide sociale pour les enfants illégitimes.

A la fin du colloque, ses participants ont concentré leur attention sur la problématique des règles de conflits ainsi que sur celle de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière de filiation et d'aliments.

Mme le prof. Hélène Gaudemet-Talion et M. le docteur Maciej To -

maszewski ont présenté leurs rapports intitulés: « Les règles générales de conflits de lois en matière de filiation ».

En conséquence des modifications apportées au droit matériel, ni le système polonais ni le système français (depuis 1972) ne possèdent plus de règles de conflits différentes pour la filiation légitime et la filiation naturelle. Les dispositions de la convention franco-polonaise du 5 avril 1967 qui maintient une telle différenciation, sont donc un anachronisme. Au point de vue de la technique législative, les différences entre les systèmes polonais et français sont nettes: premièrement, les règles de conflits françaises n'ont été codifiées que partiellement — dans la loi du 3 janvier 1972; deuxièmement, cette loi introduit une règle de conflits importante de caractère unilatéral; troisièmement, le système polonais accepte dans une large mesure le renvoi dont l'admissibilité dans le droit français n'est pas certaine. On observe également des différences dans le contenu des règles du droit français et du droit polonais, bien que dans les deux cas le législateur ait été guidé par l'idée de l'intérêt de l'enfant. La règle fondamentale polonaise prévoit l'application du droit national de l'enfant, et la règle française — l'application du droit national de la mère.

« La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière de filiation et d'aliments », tel était le sujet des rapports présentés par Mme Marthe Simon-Dépître et M. le prof. Jerzy Jodłowski. Dans les deux systèmes présentés en détail il n'y a pas, en principe, de règles particulières se rapportant à la matière traitée. Toutefois les règles polonaises de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, codifiées dans le code de procédure civile, diffèrent considérablement des règles du droit français élaborées principalement par la jurisprudence. En particulier, le droit français ne fait pas de différence entre la reconnaissance des jugements étrangers et leur exécution. La Pologne et la France sont cependant liées par des conventions multilatérales ainsi que par la convention bilatérale du 5 avril 1967 concernant, entre autres, l'exécution des jugements dans les affaires du droit des personnes et du droit de la famille. Cette convention, à laquelle les rapporteurs ont consacré une grande attention, est cependant très rarement appliquée dans la pratique.

La discussion sur les rapports présentés au colloque a été très vive et concrète. Y ont pris part, outre les rapporteurs sus-cités, du côté français—M. le prof. Ph. Francescakis, et du côté polonais — MM. les professeurs J. Gwiazdomorski, W. Czachórski, S. Piątowski, W. Ludwiczak, E. Wengerek, ainsi que près de quinze autres représentants de la science du droit civil, du droit international privé et du droit processuel.

Il est impossible de rendre compte de l'ensemble des problèmes soulevés dans la discussion. On peut tout au plus signaler ceux qui ont été le plus vivement discutés: 1) l'influence du principe de l'égalité des enfants légitimes et illégitimes sur le système légal de la recherche judiciaire de la paternité; 2) les questions liées à l'action à fins de subsides dans le droit français qui, sous cette forme, est inconnue dans le droit polonais, voire même choquante; cela a provoqué une large discussion sur la question de savoir si le jugement en la matière d'un tribunal français n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R. P. P. et s'il peut être reconnu; 3) la question de la concordance de l'intérêt de l'enfant avec l'intérêt social ainsi que le problème du conflit entre la vérité biologique et la vérité sociologique; 4) la technique législative; 5) le problème de la codification des règles du droit international privé et processuel; 6) le problème des règles de conflits alternatives et celui du choix du droit applicable dans le domaine de la filiation; 7) la question de l'application de la clause de l'ordre public dans le domaine du droit de la

famille incluse dans la convention franco-polonaise de 1967. Bien entendu, il a été impossible de discuter tous les problèmes soulevés dans les rapports. Malgré cela, les participants du colloque étaient tous d'accord pour déclarer que la rencontre de Poznań a été très fructueuse et inspiratrice pour les deux parties. On ne peut non plus ne pas mentionner la satisfaction des deux parties des contacts personnels établis au cours du colloque, contacts si importants pour la future collaboration entre le Service de Recherches Juridiques Comparatives et l'Institut des Sciences Juridiques.

Lechosław Stepniak